



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Aux
communes du canton de Fribourg

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Affaires canines

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 60, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

—

Réf: FOD/hec
T direct: 026 305 80 60
Courriel: saav-pac@fr.ch

Givisiez, le 19 mai 2016

FAQ AUX COMMUNES COMMUNES DU CANTON DE FRIBOURG

Par la présente, nous répondons aux questions plus courantes depuis l'introduction de la nouvelle banque de données nationale des chiens AMICUS.

- 1. Est-ce que toutes les personnes qui étaient inscrites dans ANIS, sont inscrites dans AMICUS ?**
Normalement, toutes les personnes possédant un identifiant ANIS se retrouvent dans AMICUS avec le même identifiant. Il est impératif de bien noter l'identifiant AMICUS sur la confirmation d'enregistrement.
- 2. Est-ce que la commune peut inscrire un chien dans AMICUS ?**
Seuls les vétérinaires peuvent inscrire un chien dans AMICUS. Pour ce faire, la personne se rend auprès de la commune pour avoir un ID AMICUS, puis avec son ID AMICUS et le chien, la personne va chez son vétérinaire.
- 3. Est-ce que la commune doit inscrire le suivi des cours obligatoires dans AMICUS ?**
La commune n'a pas l'obligation d'inscrire le suivi des cours obligatoires dans AMICUS.
- 4. De combien de temps, le détenteur dispose-t-il légalement pour annoncer les mutations à la commune (humain) et au vétérinaire (chien) ?**
Le détenteur a 10 jours pour annoncer les mutations relatives à la détention d'un chien.

—

5. Que faut-il faire si une personne avait un chien inscrit dans ANIS, à son nom, et qu'elle ne se trouve pas dans AMICUS ?

Signaler le cas à notre Service (Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, ci-après SAAV), secteur Affaires canines, par mail : saav-pac@fr.ch.

Données nécessaires : nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone du propriétaire ainsi que numéro du microchip, date de naissance, nom, race et date d'acquisition du chien. Joindre, si possible, une copie des quatre premières pages du passeport pour animaux de compagnie.

6. Que faut-il faire s'il y a les noms de deux détenteurs pour un chien dans AMICUS (par ex. mari et épouse) ?

La commune prend contact avec les détenteurs du chien et demande sous quel nom le chien doit être inscrit. En principe, c'est la personne qui a suivi ou qui va suivre les cours obligatoires (art. 68 OPAn) qui doit figurer dans AMICUS. Pour les chiens acquis avant le 1er septembre 2008, le détenteur peut être choisi librement.

7. Que faut-il faire si un détenteur a plusieurs comptes, identifiants (ID) AMICUS ?

Signaler le cas au SAAV par mail (saav-pac@fr.ch) en indiquant les ID de la personne et demander une fusion des comptes. Le SAAV retiendra pour la fusion l'ID sur lequel est inscrit le plus de chiens vivants et/ou l'ID le plus récent. Le SAAV informe la commune et le détenteur dès que la fusion est confirmée par AMICUS.

8. Que faire si, par mégarde, la commune a ouvert un nouvel account AMICUS pour une personne qui en a déjà un ?

Signaler le cas au SAAV par mail (saav-pac@fr.ch), en indiquant les différents ID AMICUS de la personne. Le Service effectuera une demande de fusion et l'account nouvellement ouvert par la commune sera désactivé (bloqué) par AMICUS.

9. Que faire si une personne décédée se trouve toujours dans AMICUS avec un chien vivant inscrit à son nom ?

Contactez la famille du défunt et demandez à qui doit être attribué le chien. Dès lors, la commune remplace les données de l'identifiant de la personne défunte par les données du nouveau détenteur du chien.

10. Que faire si une personne décédée se trouve dans AMICUS avec un chien annoncé à son nom et, qu'après consultation de la famille de la personne défunte, il s'avère que le chien est mort ?

Signaler le cas au SAAV par mail (saav-pac@fr.ch) en mentionnant la date du décès du chien et l'identifiant AMICUS de la personne décédée. Le SAAV se chargera de faire les mutations et de désactiver le compte.

11. Que faire si une personne signale la mort d'un chien à la commune ?

Etant donné que les communes ne peuvent pas inscrire la mort d'un chien dans AMICUS, il faut demander au propriétaire de le faire, dans AMICUS.

Si la personne ne dispose pas d'accès internet, elle peut signaler la mort du chien à AMICUS par téléphone au 0848 777 100.

En cas de nécessité, une demande peut aussi être effectuée auprès du SAAV ou à la préfecture concernée. Pour ce faire, la personne doit fournir un document certifiant la mort du chien avec son numéro de microchip, qui sera transféré au SAAV ou à la préfecture.

12. Que faire si une personne est partie à l'étranger et qu'elle se trouve dans AMICUS avec un chien vivant attribué à son compte AMICUS ?

*La commune recherche la personne par son ID AMICUS, puis cliquer sur « Détail », en suite cliquer sur la case « **Expatriation** » en bas de page et remplit le masque par les données du lieu d'habitation dans le pays de destination.*

13. Que faire si une personne est partie à l'étranger et qu'elle se trouve dans AMICUS avec un chien vivant attribué à son compte AMICUS, mais que la commune ne possède pas l'adresse du nouveau domicile ?

Signaler le cas au SAAV par mail (saav-pac@fr.ch) qui se chargera de faire figurer la personne sous « Adresse inconnue ».

14. Comment la commune peut savoir quelles personnes détiennent des chiens?

Aller sous l'onglet « Interrogations », choisir dans le menu déroulant « Interrogation des animaux vivants », cliquer sur la case « Rechercher » puis cliquer sur la case « Interroger ». Une demande d'ouverture de document Excel s'affiche, choisir soit « Ouvrir » ou « Enregistrer ».

15. Sous détail de l'animal, il y a une mention « Utilisation prévue » qui comporte notamment : chien d'assistance, chien de service, chien de secours, etc. Est-ce que cette rubrique fait foi pour l'exonération de l'impôt sur les chiens ?

Non, car ces rubriques peuvent être modifiées par le détenteur et, de ce fait, ne représente pas une preuve suffisante pour l'exonération de l'impôt sur les chiens. Pour plus d'informations sur l'exonération de l'imposition sur les chiens, vous avez la possibilité de prendre contact avec le SAAV.

**Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations
par mail à saav-pac@fr.ch ou par téléphone au 026 305 80 60.**

Le FAQ est mis régulièrement à jour et peut être consulté sur le site du SAAV
http://www.fr.ch/saav/fr/pub/affaires_veterinaires/affaires_canines.htm